

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "OATAM" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2017

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) à partir de l'année 2017, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	17 771 €
	2	145	17 776 €
	3	155	17 789 €
II	1	170	17 824 €
	2	180	17 868 €
	3	190	17 998 €
III	1	215	18 550 €
	2	225	18 814 €
	3	240	19 453 €
IV	1	255	20 157 €
	2	270	21 057 €
	3	285	22 167 €
V	1	305	23 821 €
	2	335	26 488 €
	3	365	29 435 €
	3	395	32 251 €

CH
PB
ER
PP

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point au 1^{er} mai 2017

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,38 Euros à compter du 1^{er} mai 2017.

Barème au 1^{er} mai 2017

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	753.20 €
	2	145	780.10 €
	3	155	833.90 €
II	1	170	914.60 €
	2	180	968.40 €
	3	190	1 022.20 €
III	1	215	1 156.70 €
	2	225	1 210.50 €
	3	240	1 291.20 €
IV	1	255	1 371.90 €
	2	270	1 452.60 €
	3	285	1 533.30 €
V	1	305	1 640.90 €
	2	335	1 802.30 €
	3	365	1 963.70 €
	3	395	2 125.10 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

J CH ER
PB PP

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 6 avril 2017


Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés


Patrice BERTHE



CFE-CGC

Benoît Barck


CFTC METAUX 44

E. Rambaud


USM FORCE OUVRIERE

A PAMBONG


CFDT

H. CHAFI